

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures d'arts appliqués

du 14 décembre 1983 (Etat le 11 août 1998)

Le Département fédéral de l'économie¹,

vu l'article 61 de la loi fédérale du 19 avril 1978² sur la formation professionnelle,
arrête:

Section 1: But et matière des études

Art. 1 But

Les écoles supérieures d'arts appliqués forment des créateurs capables d'accomplir des tâches complexes et d'un niveau de difficultés élevé dans les divers domaines du visible, en particulier dans ceux de la communication visuelle, de l'aspect extérieur des produits et de l'architecture d'intérieur.

Art. 2 Matière

Le programme d'études d'une école supérieure d'arts appliqués comprend un enseignement des beaux-arts, de la théorie et de la culture générale. Cet enseignement est donné selon l'horaire et comprend des cours ordinaires, à moins qu'il ne soit dispensé sous d'autres formes encore.

Section 2: Branches enseignées et durée totale de l'enseignement

Art. 3 Enseignement des beaux-arts

L'accent principal de l'enseignement porte sur la création. Cet enseignement permet de développer les aptitudes créatrices et pratiques que requiert chacun des domaines de la formation.

Art. 4 Enseignement théorique axé sur la profession

L'enseignement théorique accompagne et complète les études dans tous les domaines de la formation. Il comprend en particulier l'histoire des civilisations, l'histoire de l'art et du design, l'esthétique, la science de la communication, la méthodologie. Les

RO 1984 95

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² RS 412.10

écoles ont toute liberté de coordonner l'enseignement avec chacun des domaines de la formation.

Art. 5 Culture générale

¹ L'enseignement des branches de culture générale vise à élever le niveau intellectuel de l'étudiant, contribuant ainsi à lui faire exercer efficacement sa profession dans un monde en constante évolution et à le rendre conscient de la responsabilité qu'il assume envers la société.

² L'étude et le perfectionnement de la langue maternelle, littérature incluse, et l'étude d'une langue étrangère font partie de l'enseignement des branches de culture générale. L'étude de la langue étrangère vise à développer la faculté qu'a l'étudiant de s'exprimer dans cette langue, dans le domaine professionnel. Elle doit inclure non seulement la terminologie et les ouvrages spécialisés, mais encore tenir compte des aspects culturels de la région linguistique concernée.

³ L'enseignement des branches de culture générale familiarise en outre l'étudiant avec le monde contemporain en lui permettant de traiter des problèmes se rapportant aux domaines de l'instruction civique, des connaissances économiques, du droit, de la sociologie, de la psychologie, de l'histoire, etc.

Art. 6 Durée de l'enseignement

¹ La formation dure en général trois ans.

² Le nombre total de leçons s'élève à 4200 au moins; une leçon dure au minimum 45 minutes.

³ L'enseignement des branches de culture générale comprend 500 leçons au moins, dont 300 environ sont réservées à l'étude de la langue maternelle et d'une langue étrangère.

⁴ Par langue maternelle, il faut entendre celle dans laquelle l'école dispense l'enseignement.

⁵ Les écoles ont toute liberté pour répartir les leçons restantes entre les autres disciplines que comporte cet enseignement.

Section 3: Matériel d'enseignement, moyens auxiliaires utilisés, locaux et installations

Art. 7

Les écoles doivent avoir à leur disposition des moyens d'enseignement, parmi lesquels des collections, des bibliothèques et d'autres installations également, qui correspondent au niveau actuel de l'évolution dans les domaines de la création, de la technique et de la méthodologie. Elles doivent aussi posséder les locaux leur permettant de dispenser un enseignement adéquat.

Section 4: Corps enseignant et composition des classes

Art. 8 Qualification du corps enseignant

¹ Les enseignants doivent avoir en principe une formation universitaire complète. L'enseignement dispensé dans des branches créatrices peut être donné également par des personnes titulaires d'un diplôme d'une école supérieure d'arts appliqués ou ayant une qualification équivalente et pouvant justifier d'une pratique professionnelle de plusieurs années.

² Les écoles veillent à ce que leurs enseignants adaptent les programmes à l'évolution tant professionnelle que méthodologique et didactique. Elles facilitent et encouragent le perfectionnement desdits enseignants.

Art. 9 Forme de l'enseignement et composition des classes

En règle générale, l'enseignement est dispensé sous forme de dialogue entre professeur et étudiants. L'effectif des classes sera adapté à ce genre d'enseignement. L'enseignement spécialisé est dispensé dans des classes relevant de la même discipline.

Section 5: Conditions d'admission et de promotion

Art. 10 Conditions d'admission

¹ L'école fixe les conditions d'admission. Elle organise des examens d'admission, suivis d'une période d'essai, ou se borne à instituer cette période d'essai. Les candidats ne peuvent se présenter aux examens que s'ils ont effectué un apprentissage correspondant et possèdent le certificat fédéral de capacité. La direction de l'école décide si une exception peut être faite pour un candidat pouvant justifier d'une formation préalable équivalente.

² L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie³ (OFPT⁴) règle l'admission des élèves provenant des écoles professionnelles supérieures.

Art. 11 Passage d'une école à une autre

Les étudiants doivent en principe pouvoir passer d'une école à une autre au début d'une année scolaire. L'école concernée peut toutefois exiger de celui qui veut la fréquenter qu'il se présente à un examen d'entrée, afin qu'elle soit en mesure de déterminer s'il sera capable de suivre l'enseignement dispensé au cours de l'année. Sont réservées les dispositions contenues dans le règlement des examens, selon lesquelles l'école peut demander qu'un étudiant ait fréquenté ledit établissement pendant un certain nombre de semestres pour qu'on puisse l'admettre aux examens de diplôme.

³ Nouveau terme selon l'art. 2 let. g de l'O du DFE du 10 juillet 1998 (RO 1998 1833).

⁴ Nouvelle abréviation selon l'art. 2 let. g de l'O du DFE du 10 juillet 1998 (RO 1998 1833). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 12 Règlements des promotions

Chaque école établit un règlement définissant les conditions de promotion.

Section 6: Examens de diplôme**Art. 13** Déroulement des examens de diplôme

Les examens de diplôme comprennent un travail de diplôme et des épreuves orales et écrites dans quelques-unes des branches professionnelles et de culture générale. Le travail de diplôme doit se rapporter à un domaine essentiel de la formation choisie. Les examens et les travaux de diplôme sont organisés de telle façon qu'ils permettent de porter un jugement sur les connaissances et aptitudes de chaque candidat.

Art. 14 Titre

¹ Celui qui a réussi l'examen final d'une école supérieure d'arts appliqués reconnue par la Confédération est autorisé à porter la dénomination professionnelle indiquée sur le diplôme, avec la mention «ESAA», et à s'en prévaloir publiquement.

² Les dénominations professionnelles seront fixées après entente avec l'OFPT.

Art. 15 Experts

En général, les enseignants de l'école font passer les examens; ils sont assistés par d'autres personnes du métier qui fonctionnent en qualité d'experts.

Art. 16 Règlements des examens

Chaque école doit établir, après entente avec l'autorité cantonale, un règlement d'examen. Celui-ci fixe:

- les branches d'examen et, pour chaque branche, la façon dont se déroulera l'examen,
- les modalités permettant l'éventuelle prise en considération des prestations fournies pendant la durée des études,
- en outre, il désigne l'autorité habilitée à nommer les experts,
- il précise les attributions des experts pendant les épreuves et lors de la détermination des notes,
- il désigne l'autorité chargée de traiter les recours contre les décisions de la commission des examens.

Section 7: Commission fédérale**Art. 17** Tâches

Le Département fédéral de l'économie (département) institue une commission qui est chargée d'examiner les demandes des établissements désireux d'être reconnus comme écoles supérieures d'arts appliqués.

Art. 18 Examen des demandes de reconnaissance

L'autorité cantonale compétente adresse au département les demandes de reconnaissance en tant qu'école supérieure d'arts appliqués. Le département les transmet pour préavis à la commission fédérale, qui vérifie si les conditions minimales sont réunies. La commission inspecte l'école et se fait représenter aux examens. Elle présente son rapport au département et lui soumet ses propositions.

Art. 19 Surveillance des écoles reconnues

¹ Lorsque la Commission fédérale des écoles supérieures d'arts appliqués constate qu'une école reconnue ne respecte pas les conditions minimales, elle en avise le département et lui fait rapport.

² Le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance si l'école n'a pas pris les mesures nécessaires.

Section 8: Entrée en vigueur**Art. 20**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

